

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 12 mai 2025

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 25 - 264

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RE-CYCLES FRANCE

161, rue Gabriel Péri
BP 108
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2025 dans l'établissement RE CYCLES FRANCE (ex-Cycleurope industries) implanté 161 rue Gabriel Péri - BP 108, 10100 ROMILLY SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 17 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale "installation de combustion moyenne (MCP)" portant sur les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 5 MW et inférieure à 50 MW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RE-CYCLES FRANCE
- 161, rue Gabriel Péri - BP 108 - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RE-CYCLES FRANCE (ex-Cycleurope industries) exploite à ROMILLY-SUR-SEINE une usine dans laquelle elle conçoit, fabrique et assemble des vélos pour plusieurs marques.

Elle est principalement encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91/309A du 4 février 1991 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 04-0273 du 30 janvier 2004, 07-0032 du 5 janvier 2007 et BEPC2018352-0002 du 18 décembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 04/02/1991, article 2	Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 04/02/1991, article 3-5	Sans objet
4	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
5	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Sans objet
6	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
7	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V	Sans objet
8	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet
9	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI	Sans objet
10	Respect VLE dioxines furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV	Sans objet
11	Respect VLE COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4	Sans objet
13	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats un changement de nom de l'exploitant et une évolution des activités exercées depuis la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation faisant l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "installation de combustion moyenne (MCP)" portant sur les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 5 MW et inférieure à 50 MW. L'installation est autorisée pour une installation de combustion de 17,323 MW. Hors, les chaudières actuellement installées représentent une puissance inférieure à 5MW. Certaines prescriptions à contrôler dans le cadre de l'action nationale ne sont pas adaptées. La modification de puissance est reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé à M. le préfet à l'issue de l'inspection.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la réalisation d'un contrôle de ses rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/1991, article 3-5
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Il est rappelé que par application de l'art.34 du décret du 21 septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation classée doit être déclaré dans le délai d'un mois à Monsieur le Préfet du département de l'Aube.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant fournit à l'inspection l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 3 janvier 2025. Ce document mentionne la dénomination « Re-Cycles France » et une date d'immatriculation au 05/04/2004 sous le numéro 854 800 422 connu de l'inspection pour l'établissement « Cycleurope Industries », exploitant le site situé 161 rue Gabriel Péri à ROMILLY-SUR-SEINE. L'exploitant déclare qu'il s'agit uniquement d'une modification de nom suite à un changement de l'actionnaire principal. Au regard de ce constat, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral à Monsieur le Préfet de l'Aube prenant en compte le changement de dénomination de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/1991, article 2		
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement ICPE		
Prescription contrôlée :		
DESIGNATION DE L'INSTALLATION	Rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux par fraisage, perçage ou procédés analogues 150 ouvriers	282	A
Installation de traitement de surface : 2 lignes de dégraissage, décapage des cadres de bicyclette de 2x16 000 litres en 3 bains soit 32 000 litres traitant 4 160 m ² /jour * dégraissage phosphatation des cadres de bicyclette 7 600 litres en 2 bains traitant 3 680 m ² /jour * décapage des balancelles 13 000 litres en 2 bains traitant 100 000 m ² /an <u>Total</u> : 52 600 litres Traitement chimique des métaux	288 1°)	A
Installation de compression de 615 kW comprenant 5 compresseurs : ATLAS 220 kW / 2 200 m ³ /h DEMAG 160 kW / 1 600 m ³ /h CREPELLE 92 kW / 900 m ³ /h SPIROS 125 92 kW / 900 m ³ /h SPIROS 70 51 kW / 500 m ³ /h	361 B 1°)	A
Application à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation 550 l/j	405 B 1°)	A
Installations de combustion fonctionnant au gaz comprenant : * une chaudière de 3,488 MW * une chaudière de 7,676 MW * bureaux 0,281 MW * restaurant 0,174 MW * fabrication entrepôt de 8 x 0,523 MW * emballage 0,407 MW * séchage cuisson (installation peinture) 2 x 0,240 + 0,167 + 0,29 MW * étuve de séchage après décapage 0,179 MW <u>TOTAL</u> : 17,323 MW	153 bis A 2°)	D
Activité d'emploi de liquide halogéné	251-2°	D
Dépôt de gaz liquéfié sous pression : 5 800 litres de propane + 7 500 litres de crylène (acétylène + oléfines)	211 B 1°	D
Dépôt aérien de 1 réservoir de 310 m ³ de fuel lourd	253	D
Dépôt d'oxygène liquide 3,3 tonnes constitué d'un récipient fixe	328 bis 2	D
Réservoir enfoui de 30 000 litres servant de cuve de stockage des eaux de dégraissage garde boue	253	NC

Dépôt de 2 réservoirs enfouis de 50 000 litres de FOD mis en service le 15 décembre 1966	253	NC
Dépôt d'acide sulfurique de 5 000 litres soit 9 180 kg	31 bis	NC
Installation de mélange à froid de 2 425 l de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie : local préparation peinture	261 A	NC

Constats :

Les rubriques mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site sont d'anciennes rubriques à 3 chiffres dont la correspondance avec les actuelles rubriques ICPE est indiquée dans le tableau ci-après (source : annexe « historique de l'évolution de la nomenclature » de la nomenclature des installations classées v55 - 07-2024) :

Ancienne rubrique	Nouvelle rubrique	Date
282	2560	29/12/1993
288	2565	29/12/1993
361	2920*	11/03/1996
405	2940	11/03/1996
153 bis	2910	11/03/1996
251	1174*	29/12/1993
211	1412*	21/12/1999
253	1432*	21/12/1999
328 bis	1220*	07/07/1992
31 bis	1611*	07/07/1992
261	1433*, 2250, 2251	29/12/1993

(* : rubriques supprimées)

Depuis le 4 février 1991, date de signature de l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant a adressé à la préfecture de l'Aube et à la DREAL deux courriers faisant connaître l'évolution de ses activités avec en pièce jointe la remise à jour du tableau des ICPE :

- Courrier de l'exploitant du 29 avril 2003

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	Rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux par fraisage, perçage ou procédés analogues d'une puissance totale de : 70 kW	2560-2	D
Installation de compression de 615 kW comprenant 5 compresseurs : ATLAS 220 kW / 2 200 m3/h DEMAG 160 kW / 1 600 m3/h CREPELLE 92 kW / 900 m3/h SPIROS 70 51 kW / 500 m3/h DEMAG 300 160 kW / 1 800 m3/h	2920-2a	A
Application à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation : 220 kg/j	2940-2a	A
Installations de combustion fonctionnant au gaz comprenant : * une chaudière en fonctionnement de 3,488 MW	2410-2b	D

* une chaudière en chômage de 0,697 MW * bureaux 0,348 MW * restaurant / B15 de 2 x 0,174 MW * fabrication et entrepôts de 7 x 0,523 MW * emballage de 0,407 MW * laboratoire de 0,115 MW * séchage cuisson (installation peinture) 2 x 0,240 + 0,167 + 0,29 MW TOTAL : 9,894 MW		
Installation de mélange à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dont la quantité susceptible d'être présente est de 1,6 tonnes	1433-A	NC
<ul style="list-style-type: none"> Courrier de l'exploitant du 04 juin 2013 		
DESIGNATION DE L'INSTALLATION	Rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages d'une puissance totale d'environ : 20 kW	2560	D
Installation de compression 183,6 kW comprenant : Kaiser principal 90 kW Kaiser secours 75 kW Demag « laboratoire » 18,5 kW Assécheur Atlas Copco 5,1 kW TOTAL : 188 kW	2920	DC
Application à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation : 175 kg/j	2940	A
Installations de combustion fonctionnant au gaz comprenant : une chaudière « principale » 2150 kW une chaudière « bureaux » 216 à 600 348 kW une chaudière « laboratoire » 87 à 348 115 kW TOTAL : 2613 kW Cuisson (installation peinture) : Exclu du calcul Four sealer 240 kW Four laque 2x200 kW à 2x300 KW 600 kW Four vernis 260 à 430 430 kW Four manuel 3x12kW 64 kW	2910	D
Installation de mélange de liquides inflammables dont la quantité susceptible d'être présente est de 2 tonnes	1433	DC
Installation de grenailage composée de 4 turbines (36 kW) + 2 moteurs d'entraînement de 2,2 kW TOTAL : 46 kW	2575	D

Pendant la visite, l'exploitant présente à l'inspection la copie d'un courrier daté du 23 décembre 2021 adressé à la DREAL, comprenant un tableau à jour de ses installations ICPE :

Rubrique	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	Classement
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)</p>	<p>Puissance grenailage 46 kW</p> <p>Déclaration</p>
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>3 chaudières au gaz (2620 kW) + four (1340 kW)</p> <p>Puissance totale : 3960 kW</p> <p>Déclaration</p>
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p>	<p>Puissance maximale de courant continu (P) : 120 kW</p> <p>Déclaration</p>

2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)</p>	<p>Application peinture et vernis par pulvérisation Cabine vernis 4h/jour Application de 150 kg/j</p> <p>Enregistrement</p>
------	---	--

Au regard des différentes évolutions d'activités indiquées par l'exploitant, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Aube un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant le positionnement issu du courrier du 23 décembre 2021. Utilement, l'exploitant pourrait également réaliser sous un délai de 3 mois un bilan de conformité de l'installation par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux activités classées.

Il est toutefois rappelé que sans demande dérogation dûment validée par Monsieur le préfet de l'Aube, toutes les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels s'appliquent de plein droit pour un site existant.

Aussi, afin d'accompagner l'exploitant dans cette démarche, l'inspection des installations classées propose :

- de notifier cette demande de réalisation d'un bilan de conformité dans le projet d'arrêté préfectoral et que dès sa réalisation ;
- à réception de ce bilan d'échanger avec l'exploitant sur les suites à donner, notamment si ce bilan démontre l'existence de non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46

Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes

prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Dans le cadre de l'action nationale moyenne combustion dans laquelle s'inscrit la visite de l'inspection, la présente prescription a été contrôlée pour les installations de combustion exploitées.

Par message électronique du 27 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le tableau de description de l'installation de combustion suivant :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
Appareil N°1 Atlantic Guillot	N°1	Chaudière	2,5 MW	2010	GAZ	Conduit toiture ramoné tous les ans	+/- 1800h
Appareil N°2 Chappee	N°2	Chaudière	0,348 MW	1990	GAZ	Conduit toiture ramoné tous les ans	0H
Appareil N°3 Atlantic Guillot	N°3	Chaudière	0,115 MW	2010	GAZ	Conduit toiture ramoné tous les ans	+/- 1800h

L'inspection s'est rendue dans les locaux contenant les chaudières et a pu vérifier la concordance entre les informations mentionnées par les plaques présentes sur les appareils et celles figurant dans le tableau.

L'inspection constate que des modifications ont été apportées aux installations de combustion par rapport à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 1991 mais que les appareils actuels sont pris en compte dans le dernier positionnement ICPE indiqué par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2021 (voir point de contrôle n°2 du présent rapport) indiquant une puissance de 2620 kW alors qu'il faut retenir pour le classement sous la rubrique 2910 les appareils n° 1 et 3 pour 2,615 MW (non prise en compte de l'appareil n° 2 fonctionnant en secours moins de 500 h par an).

L'inspection propose à l'issue du constat à Monsieur le Préfet de l'Aube un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant la modification de l'installation de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW

thermiques ;

- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a consulté le registre MCP disponible par le lien <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>, mis à jour tous les mois, et a constaté l'absence de saisie des informations par l'exploitant.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par message électronique du 31 mars 2025, les attestations de dépôt sur le site demarches-simplifiees.fr des dossiers n° 23371294 et 23357472 sur la démarche « Installations de combustion moyennes (MCP)- recueil de données ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation de combustion est située dans l'établissement Re-cycles France qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (voir point de contrôle n°2 du présent rapport).

Selon l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'installation de combustion n'est donc pas soumise à l'obligation de contrôle périodique. Le point de contrôle est donc sans objet.

Toutefois, conformément à l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91/309A du 4 février 1991, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de réaliser des mesures des rejets atmosphériques de son installation de combustion, sous 6 mois, et de tenir les résultats à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la

biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Point de contrôle sans objet car l'installation de combustion est d'une puissance inférieure à 5 MW (voir points de contrôle 2 et 3 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Sans objet, en raison de l'absence d'obligation d'effectuer les mesures (voir point de contrôle n° 6 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Sans objet, en raison de l'absence d'obligation d'effectuer les mesures (voir point de contrôle n° 6 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 500 / 50 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 1100 / 550 / 50 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 / - / 100 Autres combustibles liquides : 5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100 P ≥ 10 : 350 / 450 (5) / 30 / 100 Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 550 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Sans objet, en raison de l'absence d'obligation d'effectuer les mesures (voir point de contrôle n° 6 du présent rapport) et de la puissance de l'installation de combustion inférieure à 5 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect VLE dioxines furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : Sans objet, l'installation de combustion est composée d'appareils consommant exclusivement du gaz naturel donc n'est pas concernée comme installation consommant un combustible solide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect VLE COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm ³ . 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Sans objet, l'installation de combustion est composée d'appareils consommant du gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance d'un dispositif de traitement des poussières dans les gaz de combustion, ni d'un dispositif de désulfuration des gaz, ni d'un dispositif de traitement secondaire des Nox pour son installation. L'inspection relève au point 4 du guide de l'action nationale que les chaudières fonctionnant au gaz naturel n'ont en général pas besoin d'un système de traitement des fumées pour respecter les VLE imposées. Le point de contrôle est donc sans objet pour l'installation qui est équipée uniquement de chaudières fonctionnant au gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats :

Pendant la visite, l'inspection s'est rendue dans les 3 locaux contenant les chaudières du site. Dans chaque local, l'inspection a constaté la présence d'un livret de chaufferie où sont consignées les opérations d'entretien (dates et opérations effectuées) des chaudières et sont agrafés les tickets des analyses de combustion réalisées après chaque réglage des chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite